

# DECISION DCC 06 - 165

*Date : 24 Octobre 2006*

*Requérant : Président de la république*

*Contrôle de conformité :*

*Lois ordinaires*

*Conformité - Inséparabilité*

## ***La Cour Constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 19 juillet 2006 enregistrée à son Secrétariat le 20 juillet 2006 sous le numéro 039-C/137/REC, par laquelle le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution; demande à la Haute Juridiction une décision de conformité à la Constitution de la Loi n° 2006-16 portant code de l'électricité en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 30 juin 2006 ;

*VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;

*VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

*VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

***Considérant*** qu'il résulte de l'examen de la loi sous examen qu'une de ses dispositions est contraire à la Constitution et que toutes les autres y sont conformes ;

### **En ce qui concerne la disposition contraire à la Constitution :**

L'article 31 alinéa 12: est contraire en ce qu'il prescrit que « *L'utilité publique est déclarée et les indemnités dues aux titulaires de droits sur les immeubles immatriculés sont fixées et payées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique ...*», alors que selon la jurisprudence

constante de la Cour, tous les propriétaires d'immeubles, quel que soit le régime de ceux-ci, sont en droit de prétendre à une juste et préalable indemnisation en cas d'expropriation ;

**En ce qui concerne les dispositions conformes :**

Toutes les autres dispositions de la loi sont conformes à la Constitution ;

**DEC I D E**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Est contraire à la Constitution l'article 31 alinéa 12 de la Loi n° 2006-16 portant code de l'électricité en République du Bénin, votée par l'Assemblée Nationale le 30 juin 2006.

**Article 2.-** Toutes les autres dispositions de la loi sont conformes à la Constitution.

**Article 3.-** Est inséparable du texte de loi l'article visé à l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision.

**Article 4.-** La présente décision sera notifiée au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt quatre octobre deux mille six,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques	D. MAYABA	Vice-Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Christophe C. KOUGNIAZONDE**

**Conceptia D.OUINSOU.-**